



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-416

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-10-25-00017 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-346 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de la licence de l'officine de pharmacie sise 32 route nationale à INCHY 59540 (2 pages)	Page 5
R32-2022-10-24-00004 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-347 portant modification de l'arrête du 28 juillet 2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie représentée par Monsieur Nicolas PRUVOST, 12 C, allée des peupliers a GRAND-FORT-PHILIPPE (59153) (2 pages)	Page 8
R32-2022-10-28-00004 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-348 portant prolongation de la période d'ouverture au public après autorisation de transfert accordée à la pharmacie Libert, au 7 rue de la République à GIVENCHY-EN-GOHELLE (62580) (2 pages)	Page 11
R32-2022-09-19-00013 - Décision de financement N° 2022-588 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association des médecins régulateurs libéraux du Nord FAPS 59. (2 pages)	Page 14
R32-2022-09-16-00011 - Décision de financement N° 2022-607 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur EL MASRI Christelle. (2 pages)	Page 17
R32-2022-09-16-00012 - Décision de financement N° 2022-608 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur EL MASRI Mohamad. (2 pages)	Page 20
R32-2022-09-16-00013 - Décision de financement N° 2022-609 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur EL MASRI Tayssir. (2 pages)	Page 23
R32-2022-09-16-00014 - Décision de financement N° 2022-610 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur LEFOLLE Marie. (2 pages)	Page 26
R32-2022-10-14-00016 - Décision modificative de financement N° 2022-531 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association des médecins généraliste d'ARMENTIERES. (2 pages)	Page 29
R32-2022-10-17-00009 - Décision modificative de financement N° 2022-539 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association de Permanence des Soins Ambulatoire du Douaisis. (2 pages)	Page 32
R32-2022-10-04-00011 - Décision modificative de financement N° 2022-545 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association des médecins libéraux du Laonnois. (2 pages)	Page 35
R32-2022-09-01-00011 - Décision modificative de financement N° 2022-569 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Réseau Bronchiolite Picard. (2 pages)	Page 38

R32-2022-09-19-00015 - Décision modificative de financement N° 2022-591 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de santé en Périnatalité des Hauts de France OREHANE. (2 pages)	Page 41
R32-2022-10-04-00012 - Décision modificative de financement N° 2022-592 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé Solidarité Lille Métropole. (2 pages)	Page 44
R32-2022-10-04-00013 - Décision modificative de financement N° 2022-593 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau Sourds et Santé. (2 pages)	Page 47

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-03-13-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL ANTOINE HURET (2 pages)	Page 50
R32-2022-03-02-00018 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BOULOY MALEXIEUX (2 pages)	Page 53
R32-2022-04-16-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL CATTOEN (2 pages)	Page 56
R32-2022-01-04-00036 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL COPIN (2 pages)	Page 59
R32-2022-03-26-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DARTOIS (2 pages)	Page 62
R32-2022-03-16-00024 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DECLEMY (2 pages)	Page 65
R32-2022-04-30-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DEGAND (2 pages)	Page 68
R32-2022-03-23-00014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DEROEUX (2 pages)	Page 71
R32-2021-12-31-00340 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DHORNE (2 pages)	Page 74
R32-2022-04-11-00022 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DO BUTEZ (2 pages)	Page 77
R32-2022-03-04-00017 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU MONT VERT (2 pages)	Page 80
R32-2022-03-29-00019 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DURIEZ ARNAUD (2 pages)	Page 83
R32-2022-04-08-00217 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL FAMEC (2 pages)	Page 86
R32-2022-04-30-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL FERME DES PEUPLIERS (2 pages)	Page 89
R32-2022-04-30-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL HANOT (2 pages)	Page 92

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-25-00017

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-346 portant
constat de cessation définitive d'activité et
caducité de la licence de l'officine de pharmacie
sise 32 route nationale à INCHY 59540

**ARRETE DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-346 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET
CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 32 ROUTE NATIONALE A INCHY (59540)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1992 autorisant la création d'une officine de pharmacie à INCHY (59540), et attribuant le numéro de licence 59#001464 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 7 octobre 2022, par lequel Madame Marie-Caroline MERESSE déclare la cessation définitive, à compter du 15 octobre 2022 à 12h30, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à INCHY (59540), au 32 route nationale ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 15 octobre 2022 à 12h30, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à INCHY (59540), au 32 route nationale.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de la pharmacie sise à INCHY (59540), au 32 route nationale entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#001464.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

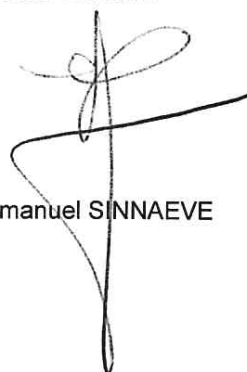
Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Caroline MERESSE.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 OCT. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-24-00004

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-347 portant
modification de l'arrête du 28 juillet 2022
autorisant le transfert de l'officine de
pharmacie représentée par Monsieur Nicolas
PRUVOST, 12 C, allée des peupliers a
GRAND-FORT-PHILIPPE (59153)

Licence n° 59#002391

**ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-347 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 28 JUILLET 2022
AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE, EXPLOITÉE PAR LA SELARL « PHARMACIE
PRUVOST » ET REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR NICOLAS PRUVOST, À GRAND-FORT-PHILIPPE (59153)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 28 juillet 2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE PRUVOST », exploitée par la SELARL « PHARMACIE PRUVOST » et représentée par Monsieur Nicolas PRUVOST, vers le 431 allée des peupliers à GRAND-FORT-PHILIPPE (59153) et attribuant le numéro 59#002391 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 26 septembre 2022, notamment l'attestation d'adressage de la mairie indiquant la nouvelle numérotation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE PRUVOST » représentée par Monsieur Nicolas PRUVOST au 12 C, allée des peupliers à GRAND-FORT-PHILIPPE (59153) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – L'officine de pharmacie « PHARMACIE PRUVOST », actuellement représentée par Monsieur Nicolas PRUVOST, est située 12 C, allée des peupliers à GRAND-FORT-PHILIPPE (59153).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

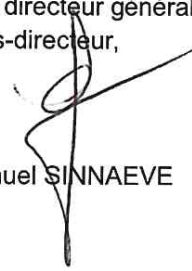
Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas PRUVOST.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 OCT. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur,


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-28-00004

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-348 portant
prolongation de la période d'ouverture au
public après autorisation de transfert accordée à
la pharmacie Libert, au 7 rue de la République à
GIVENCHY-EN-GOHELLE (62580)

Licence n° 62#000937

**ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-348 PORTANT PROLONGATION DE LA PERIODE D'OUVERTURE AU PUBLIC
APRES AUTORISATION DE TRANSFERT ACCORDEE A LA PHARMACIE LIBERT, AU 7 RUE DE LA REPUBLIQUE A
GIVENCHY-EN-GOHELLE (62580)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2020-189 du 9 novembre 2020 portant autorisant de transfert vers le 7 rue de la République à GIVENCHY-EN-GOHELLE (62580), de l'officine de pharmacie exploitée par l'EURL « PHARMACIE LIBERT » ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 27 septembre 2022, par lequel Monsieur Grégory LIBERT, représentant de l'EURL « PHARMACIE LIBERT », demande la prolongation de la période d'ouverture au public de la pharmacie Libert, suite à l'autorisation de transfert délivrée le 9 novembre 2020, vers le 7 rue de la République à GIVENCHY-EN-GOHELLE (62580) ;

Vu les conséquences liées à l'épidémie de covid-19 et, notamment les difficultés d'approvisionnement en matériaux ayant engendrées des retards dans l'exécution des chantiers, accentuées par les événements liés au conflit en Ukraine ;

Vu les pièces complémentaires du 19 octobre 2022, communiquées par Monsieur Grégory LIBERT, en vue de constater le cas de force majeure ayant entraîné un retard dans l'effectivité du transfert ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, l'autorisation de transfert prend effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. A l'issue du délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé, doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée ;

Considérant que l'arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2020-189 du 9 novembre 2020 portant autorisant de transfert, vers le 7 rue de la République à GIVENCHY-EN-GOHELLE (62580), de l'officine de pharmacie exploitée par l'EURL « PHARMACIE LIBERT » a été notifié le 10 novembre 2020 et que l'officine aurait dû être effectivement ouverte au public au plus tard le 10 novembre 2022 ;

Considérant que le retard pris pour les travaux du local devant accueillir la future pharmacie est dû au contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 et au contexte géopolitique actuel ;

Considérant que du fait d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs, la pharmacie Libert ne sera pas effectivement ouverte au public le 10 novembre 2022 au plus tard ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, que le cas de force majeure est constaté ;

ARRETE

Article 1 – Le délai d'ouverture de la pharmacie Libert, représentée par l'EURL « PHARMACIE LIBERT », vers le 7 rue de la République à GIVENCHY-EN-GOHELLE (62580), est prorogé de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Grégory LIBERT.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille,

28 OCT. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-19-00013

Décision de financement N° 2022-588 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association des médecins régulateurs libéraux
du Nord FAPS 59.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Association des médecins régulateurs libéraux du
Nord FAPS 59
118, Rue Decrème
59100 ROUBAIX

Objet : Décision N° 2022-588 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 522 623 222 00018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

44 800 euros à imputer sur le compte 3.1.3 Structures de Régulation Libérale, au titre du
2^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 67 200 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

- 44 800 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de septembre, signature de la décision de financement ou signature de l'avenant modificatif concernant l'année en cours
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

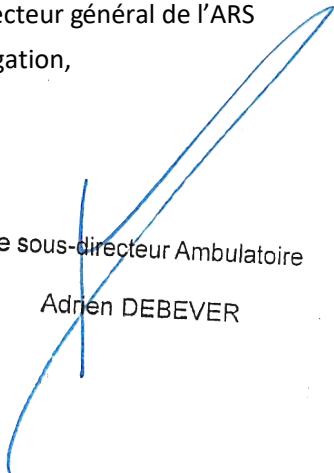
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 19 Septembre 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-16-00011

Décision de financement N° 2022-607 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
Madame le Docteur EL MASRI Christelle.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur EL MASRI Christelle
112 B, Rue Jules Ferry
62 800 LIEVIN

Objet : Décision N° 2022-607 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 414 684 407 00052.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022,
Soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros date du premier anniversaire du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Page 1 sur 2

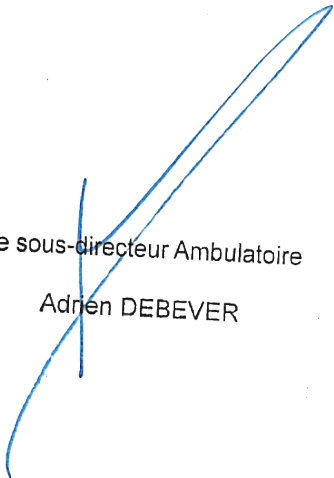
- signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 Septembre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-16-00012

Décision de financement N° 2022-608 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
Monsieur le Docteur EL MASRI Mohamad.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur EL MASRI Mohamad
112 B, Rue Jules Ferry
62 800 LIEVIN

Objet : Décision N° 2022-608 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 420 681 553 00046.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros date du premier anniversaire du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

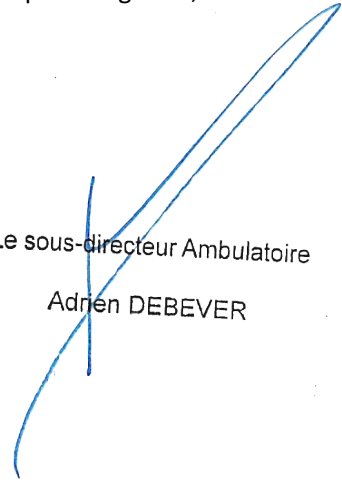
- signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 Septembre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-16-00013

Décision de financement N° 2022-609 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
Monsieur le Docteur EL MASRI Tayssir.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur EL MASRI Tayssir
112 B, Rue Jules Ferry
62 800 LIEVIN

Objet : Décision N° 2022-609 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 411 064 777 00039.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros date du premier anniversaire du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Page 1 sur 2

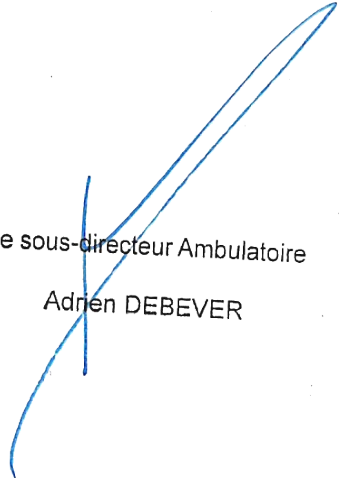
- signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 Septembre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-16-00014

Décision de financement N° 2022-610 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
Madame le Docteur LEFOLLE Marie.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur LEFOLLE Marie
16 T Avenue Aristide Briand
80320 CHAULNES

Objet : Décision N° 2022-610 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 413 622 853 00039.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022,
Soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros date du premier anniversaire du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Page 1 sur 2

- signature du contrat de financement

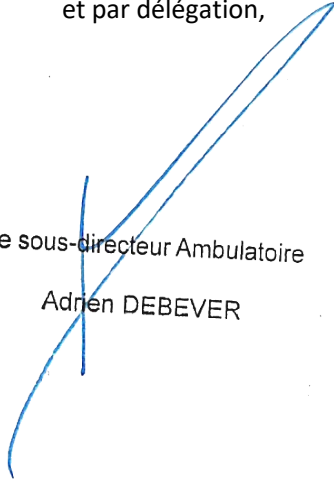
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 Septembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-14-00016

Décision modificative de financement N°
2022-531 de financement FIR au titre de l'année
2022 à l'Association des médecins généraliste
d'ARMENTIERES.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur ANDRES Frédéric
Président de l'Association des médecins généralistes
d'Armentières et environs
1507 rue d'Armentières
59850 NIEPPE

Objet : Décision modificative N° 2022-531 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 789 459 690 00010.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

37 879.40 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
3^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 91 212.40 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

37 879.40 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 37 879.40 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

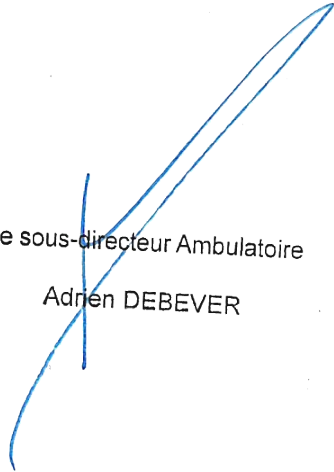
- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 14 Octobre 2022
Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-17-00009

Décision modificative de financement N°
2022-539de financement FIR au titre de l'année
2022 à l'Association de Permanence des Soins
Ambulatoire du Douaisis.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Jean-Luc LEPOURTRE
Président de l'Association de Permanence des Soins
Ambulatoires du Douaisis
16 Route Départementale 943
59187 DECHY

Objet : Décision modificative N° 2022-539 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 820 298 503 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 771 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
3^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 12 750 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

4 771 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 771 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

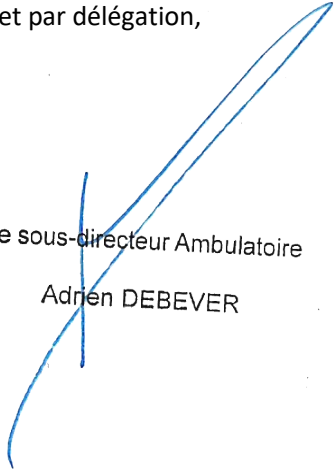
- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 17 Octobre 2022
Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-04-00011

Décision modificative de financement N°
2022-545 de financement FIR au titre de l'année
2022 à l'Association des médecins libéraux du
Laonnois.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Benoît CABANEL
Président de l'Association des Médecins Libéraux
du Laonnois
24, Rue des Cloîtres
02200 LAON

Objet : Décision modificative N° 2022-545 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 818 457 418 00015.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 946 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
3ème versement de l'année 2022,
soit un montant total de 17 530 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

8 946 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 946 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

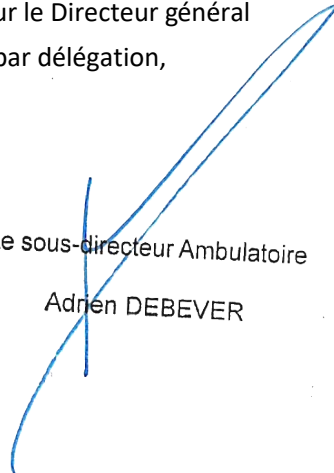
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 4 Octobre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-01-00011

Décision modificative de financement N°
2022-569 de financement FIR au titre de l'année
2022 à l'Association Réseau Bronchiolite Picard.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Association Réseau Bronchiolite Picard
118 Chemin du marais
Villages d'entreprise
80310 PICQUIGNY

Objet : Décision modificative N° 2022-569 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 520 151 002 00026.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

42 295 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 118 516 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

42 295 euros au titre du compte 3.99.1, Autres actions, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 42 295 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

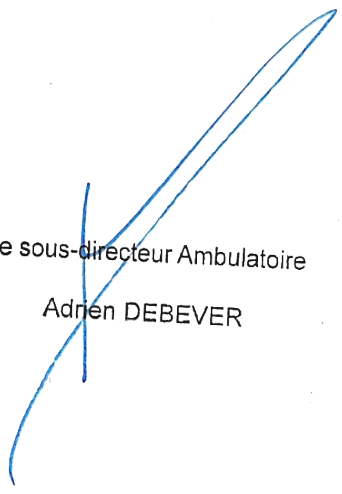
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 1^{er} Septembre 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-19-00015

Décision modificative de financement N°
2022-591 de financement FIR au titre de l'année
2022 au Réseau de santé en Périnatalité des Hauts
de France OREHANE.

Le Directeur général

à

Réseau de Santé en Périnatalité des Hauts de
France OREHANE
3^{ème} Etage Barre Sud Jeanne de Flandre
Avenue Eugène Avinée
59000 LILLE

Objet : Décision modificative N° 2022-591 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 879 690 931 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

308 188 euros à imputer sur le compte 2.2.2 Dispositifs spécifiques régionaux-périnatalité, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 924 561 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

308 188 euros au titre du compte 2.2.2 Dispositifs spécifiques régionaux-périnatalité,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 308 188 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 19 Septembre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-04-00012

Décision modificative de financement N°
2022-592 de financement FIR au titre de l'année
2022 au Réseau de Santé Solidarité Lille
Métropole.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président du Réseau Santé Solidarité
Lille Métropole
B.P. 60075
59871 SAINT ANDRE LES LILLE Cédex

Objet : Décision modificative N° 2022-592 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 265 908 707 00010.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

58 523 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 175 568 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

58 523 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 58 523 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 4 Octobre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-04-00013

Décision modificative de financement N°
2022-593 de financement FIR au titre de l'année
2022 au Réseau Sourds et Santé.

Le Directeur général

à

Monsieur le Directeur Général
GHICL - Réseau Sourds et Santé
19, Rue du Grand But
BP 249
59462 LOMME Cédex

Objet : Décision modificative N° 2022-593 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 753 108 950 00027.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

108 334 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 325 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

108 334 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 108 334 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

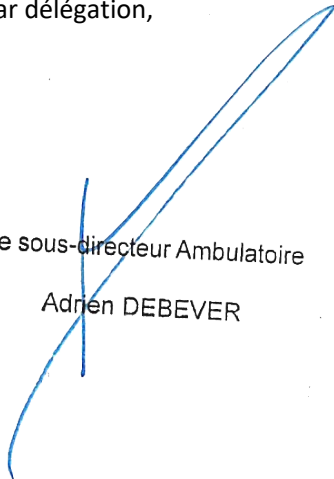
- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 4 Octobre 2022
Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

DRAAF

R32-2022-03-13-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL ANTOINE HURET



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **20 DEC. 2021**

EARL ANTOINE HURET

**45, rue Henri Poitou
62161 DUISANS**

Réf : SEA/SP/n°62-21465

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-21465

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 12/11/2021 sous le numéro 62-21465. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/03/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-21465
--

Dénomination et commune du demandeur : **EARL ANTOINE HURET Monsieur HURET Antoine à DUISANS**

Communes	Références cadastrales	Superficie
DUISANS	ZB3	ha 94 a 00 ca

DRAAF

R32-2022-03-02-00018

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL BOULOY MALEXIEUX



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **29 NOV. 2021**

EARL BOULOY MALEXIEUX
Madame BOULOY Catherine
261, chemin du Hère
62126 PITTEFAUX

Réf : SEA/SP/n°62-21474/031202111018975

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-21474 / 031202111018975

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 01/11/2021, sous le numéro **n°62-21474**. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur WACOGNE Joel.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez d'agrandir l'EARL BOULOY MALEXIEUX avec les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **02/03/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoindue à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°n° 62-21474

Dénomination et commune du demandeur :EARL BOULOY MALEXIEUX demeurant à PITTEFAUX

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
62126 PITTEFAUX	AB 0073	0.7493
	AB 0074	0,1693
	AB 0075	3.7900
62250 MANINGHEN-HENNE	0B 0064	8.5690

DRAAF

R32-2022-04-16-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL CATTOEN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **17 DEC. 2021**

EARL CATTOEN
Messieurs CATTOEN Bruno, Arnaud
16 rue de la chapelle
62161 DUISANS

Réf : SEA/SP/n°62-21548

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-21548

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 15/12/21 sous le numéro 62-21548. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Jean-Louis LEBAS dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT AMAND.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/04/22**, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoite à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-21548

Dénomination et commune du demandeur : **EARL CATTOEN Messieurs CATTOEN Bruno, Arnaud à DUISANS**

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAINT AMAND	ZC 51	1ha 97a 60ca
	ZC 52	1ha 97a 60ca
	ZB 98	2ha 51a 24ca
	ZB 153	2ha 99a 48ca
	ZB 152	2ha 31a 52ca
	ZB 33	1ha 27a 80ca
	ZB 34	1ha 91a 40ca

DRAAF

R32-2022-01-04-00036

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL COPIN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-21428

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **22 SEP. 2021**

**EARL COPIN
Madame, Monsieur Sophie et Jean-Michel COPIN
20, rue de Matringhem
62310 HEZECQUES**

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-21428

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 03/09/21 d'une demande d'autorisation d'exploiter concernant une superficie de 6 ha 76 a 97 ca dans le cadre de l'agrandissement de l'EARL COPIN.
Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame Maryvonne DUQUENNE dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HEZECQUES.

Je vous informe que votre dossier est complet le **03/09/21** et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/01/22**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application *Télérecours citoyen*, accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration:

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoindue à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
62-21428**

Dénomination et commune du demandeur : **EARL COPIN**

Madame, Monsieur Sophie et Jean-Michel COPIN demeurant à **HEZECQUES** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 6 ha 76 a 97 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
HEZECQUES	0B 0065	2 ha 66 a 22 ca
	0B 0541	1 ha 10 a 90 ca
	0B 0394	ha 10 a 69 ca
	0B 0096	ha 89 a 00 ca
	0B 0494	ha 40 a 79 ca
	0B 0493	ha 37 a 37 ca
	0B 0495	ha 42 a 87 ca
	0B 0496	ha 37 a 13 ca
	0B 0102	ha 12 a 40 ca
	ZE 0249	ha 29 a 60 ca

DRAAF

R32-2022-03-26-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DARTOIS



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-21476

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 03 JAN. 2022

EARL DARTOIS

24 rue d'Arras
62128 SAINT LEGER

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-21476

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 25/11/2021 sous le numéro 62-21476. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Serge DELVILLE dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NEUVILLE-VITASSE.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 26/03/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-21476

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DARTOIS à SAINT LEGER**

Communes	Références cadastrales	Superficie
NEUVILLE VITASSE	AB255	ha 54 a 19 ca
	AB256	ha 75 a 52 ca
	AB257	ha 45 a 75 ca
	AB258	ha 62 a 50 ca

DRAAF

R32-2022-03-16-00024

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DECLEMY



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 02 DEC. 2021

GAEC DE L'ANCIEN MOULIN
7 rue de Pas

62760 GRINCOURT-LÈS-PAS

Réf : SEA/SP/n°62-21514/031202110118813

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-21514 / 031202110118813

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 16/11/2021, sous le numéro n°62-21514. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par LEBAS JEAN-LOUIS à ST AMAND

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17/03/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°n° 62-21514

Dénomination et commune du demandeur : DE L'ANCIEN MOULIN demeurant à GRINCOURT-LÈS-PAS

Communes	Références cadastrales	Superficie
62760 SAINT-AMAND	000 0B 76	0.0880
62760 SAINT-AMAND	000 0B 79	0.0630
62760 SAINT-AMAND	000 0B 80	0.3830
62760 SAINT-AMAND	000 0B 84	0.0574
62760 SAINT-AMAND	000 0B 83	0.0553
62760 SAINT-AMAND	000 0B 82	0.1803
62760 SAINT-AMAND	000 0B 773	0.3515
62760 SAINT-AMAND	000 ZB 130	0.3233
62760 SAINT-AMAND	000 ZB 131	1.1771
62760 SAINT-AMAND	000 ZC 31	3.3986
62760 SAINT-AMAND	000 ZC 39	0.0600
62760 SAINT-AMAND	000 ZC 38	8.1648
62760 SAINT-AMAND	000 0B 4	0.7184
62760 SAINT-AMAND	000 0B 72	0.0535
62760 SAINT-AMAND	000 0B 71	0.1577
62760 SAINT-AMAND	000 0B 88	0.1417
62760 SAINT-AMAND	000 0B 87	0.1086
62760 SAINT-AMAND	000 ZB 37	0.8756
62760 SAINT-AMAND	000 ZB 38	0.7331
62760 SAINT-AMAND	000 ZB 39	3.0034
62760 SAINT-AMAND	000 ZB 97	2.4620
62760 SAINT-AMAND	000 0B 74	0.1040
62760 GRINCOURT-LÈS-PAS	000 ZC 7	1.7400
62760 HÉNU	000 ZB 52	0.7926
62760 HÉNU	000 ZB 51	3.1334

DRAAF

R32-2022-04-30-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DEGAND



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **03 DEC. 2021**

EARL DEGAND
166 RUE DES CHARBONNIERS

62136 RICHEBOURG

Réf : SEA/SP/n°62-21472/ 031202110268930

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-21472 / 031202110268930

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 29/10/2021, sous le numéro n°62-21472 Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL BROU MICHEL.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 01/03/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°n° 62-21472

Dénomination et commune du demandeur :EARL DEGAND demeurant à RICHEBOURG

Communes	Références cadastrales	Superficie
62840 LAVENTIE	000 0D 536	0.3250
62840 LAVENTIE	000 0D 537	0.3250
62840 LAVENTIE	000 0D 540	0.5230
62840 LAVENTIE	000 0D 541	0.3530
62840 LAVENTIE	000 0D 542	0.1798
62840 LAVENTIE	000 0D 944	0.6757
62840 LAVENTIE	000 0D 1122	0.5903
62840 LAVENTIE	000 0D 196	0.2240
62840 LAVENTIE	000 0D 197	0.2830
62840 LAVENTIE	000 0D 198	0.1200
62840 LAVENTIE	000 0D 199	0.3260
62840 LAVENTIE	000 0D 535	0.6435
62840 LAVENTIE	000 0D 539	0.1880
62840 LAVENTIE	000 0D 926	0.2380
62840 LAVENTIE	000 0D 561	0.4510
62840 LAVENTIE	000 0D 563	0.1850
62840 LAVENTIE	000 0D 564	0.1490
62840 LAVENTIE	000 0D 538	0.1732

DRAAF

R32-2022-03-23-00014

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DEROEUX



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le 03 JAN. 2022

EARL DEROEUX
9 rue de Picardie

62128 WANCOURT

Réf : SEA/SP/n°62-21527/031202110078770

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-21527 / 031202110078770

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 22/11/2021, sous le numéro n°62-21527. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par DELVILLE Serge à NEUVILLE VITASSE.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 23/03/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoindue à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°n° 62-21527

Dénomination et commune du demandeur :EARL DEROEUX demeurant à WANCOURT

Communes	Références cadastrales	Superficie
62217 NEUVILLE-VITASSE	000 ZC 14	3.7920
62217 NEUVILLE-VITASSE	000 ZA 76	0.5280
62217 NEUVILLE-VITASSE	000 ZA 77	0.4300
62128 SAINT-MARTIN-SUR- COJEUL	000 ZI 8	0.4480

DRAAF

R32-2021-12-31-00340

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DHORNE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le 29 OCT. 2021

EARL DHORNE
Messieurs Bertrand et Olivier DHORNE
13, rue d'en Bas
62182 RIENCOURT-LES-COGNICOURT

Réf : SEA/SP/n°62-21379

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-21379

Messieurs,

J'accuse réception en date du 30/08/21, d'une demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2ha 46a 10ca dans le cadre de l'agrandissement de l'EARL DHORNE.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Eric HOTTIER dont le siège d'exploitation se situe à RIENCOURT-LES-COGNICOURT. Cette demande est complète en date du 30/08/21 et peut faire l'objet d'une instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 31/12/21, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application *Télérecours citoyen*, accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,
l'adjoindue à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
62-21379

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DHORNE**
Messieurs Bertrand et Olivier DHORNE demeurant à **RIENCOURT-LES-COGNICOURT** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 2ha 46a 10ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
QUEANT	ZK 0002	ha 32 a 30 ca
	ZD 0056	1 ha 65 a 50 ca
RIENCOURT-LES-COGNICOURT	ZD 0057	ha 12 a 40 ca
	ZH 0010	ha 35 a 90 ca

DRAAF

R32-2022-04-11-00022

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DO BUTEZ



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-21559

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le **13 JAN. 2022**

EARL DO BUTEZ
Messieurs BUTEZ David et Olivier
986, avenue du Général de Gaulle
62730 MARCK

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-21559

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 10/12/21 sous le numéro 62-21559. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles ne sont actuellement pas mises en valeur.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 11/04/22, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-21559

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DO BUTEZ Messieurs BUTEZ David et Olivier à MARCK**

Communes	Références cadastrales	Superficie
MARCK	AO1	8 ha 53 a 00 ca

DRAAF

R32-2022-03-04-00017

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DU MONT VERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le 04 AVR. 2022

EARL DU MONT VERT
12 RUE FRANCOIS PONTHEU

59265 AUBIGNY-AU-BAC

Réf : SEA/SP/n°62-21284/031202105037433

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-21284 / 031202105037433

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 03/11/2021, sous le numéro n°62-21284. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par BOUILLET BRUNO.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 04/03/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°n° 62-21284

Dénomination et commune du demandeur :EARL DU MONT VERT demeurant à AUBIGNY-AU-BAC

Communes	Références cadastrales	Superficie
62860 MARQUION	000 ZM 10	6.9010
62860 MARQUION	000 ZR 24	5.8720

DRAAF

R32-2022-03-29-00019

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DURIEZ ARNAUD



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **14 DEC. 2021**

**EARL DURIEZ ARNAUD
25 rue de la chapelle
6370 NORTKERQUE**

Réf : SEA/SP/n°62-21505

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-21505

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 28/11/2021 sous le numéro 62-21505. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Pierre-Emmanuel CLAY dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ARDRES.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 29/03/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-21505

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DURIEZ ARNAUD à NORTKERQUE**

Communes	Références cadastrales	Superficie
ARDRES	AB325	1 ha 66 a 05 ca

DRAAF

R32-2022-04-08-00217

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL FAMEC



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 14 DEC. 2021

EARL FAMEC
Mesdames, Monsieur, BOILEUX Christine, Claire et Eric
18, rue d'Artois
62128 WANCOURT

Réf : SEA/SP/n°62-21550

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-21550

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **07/12/21** sous le numéro 62-21550. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'installation de Madame Claire BOILEUX au sein de l'EARL FAMEC et l'agrandissement de l'EARL FAMEC sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/04/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-21550

Dénomination et commune du demandeur : **EARL FAMEC, Mesdames, Monsieur, BOILEUX Christine, Claire et Eric à WANCOURT**

Communes	Références cadastrales	Superficie
EPINOY	ZA 0007	1 ha 30 a 10 ca
	ZH 0007	ha 9 a 80 ca
OISY LE VERGER	ZE 0024	1 ha 09 a 00 ca
	ZE 0038	7 ha 44 a 50 ca
	ZB 0054	2 ha 77 a 00 ca

DRAAF

R32-2022-04-30-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL FERME DES PEUPLIERS



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le **13 JAN. 2022**

**EARL FERME DES PEUPLIERS
Madame, Monsieur DESMEDT Isabelle et Frédéric
1172 rue du Pont d'Agronsart
62136 LA COUTURE**

Réf : SEA/SP/n°62-21513

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-21513

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 29/12/2021 sous le numéro 62-21513. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Michel BROU dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de RICHEBOURG.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 30/04/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-21513

Dénomination et commune du demandeur : **EARL FERME DES PEUPLIERS Madame, Monsieur DESMEDT Isabelle et Frédéric à LA COUTURE**

Communes	Références cadastrales	Superficie
RICHEBOURG	AD0081	ha 5 a 17 ca
	AC001	ha 29 a 54 ca
	AC003	1 ha 84 a 42 ca
	AD047	ha 37 a 74 ca
	AD0188	1 ha 11 a 50 ca
	AD257	5 ha 59 a 80 ca

DRAAF

R32-2022-04-30-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL HANOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **13 JAN. 2022**

**EARL HANOT
66 rue de la vallée de l'authie
62870 ROUSSENT**

Réf : SEA/SP/n°62-21433

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-21433

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 29/12/2021 sous le numéro 62-21433. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame MARETTE Régine dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ROUSSENT.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 30/04/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-21433

Dénomination et commune du demandeur : **EARL HANOT à ROUSSENT**

Communes	Références cadastrales	Superficie
ROUSSENT	A112	1 ha 47 a 35 ca

DRAAF

R32-2022-03-23-00015

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL LAZARE ET CATHY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le 03 JAN. 2022

EARL LAZARE ET CATHY
101 RUE D'HUMBERCAMPS

62111 POMMIER

Réf : SEA/SP/n°62-21528/031202111179153

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-21528 / 031202111179153

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 22/11/2021, sous le numéro n°62-21528. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par LEBAS Jean-Louis à ST AMAND.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 23/03/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°n° 62-21528

Dénomination et commune du demandeur :EARL LAZARE ET CATHY demeurant à POMMIER

Communes	Références cadastrales	Superficie
62158 HUMBERCAMPS	000 ZB 11	0.8990
62158 HUMBERCAMPS	000 ZB 12 (J)	1.3780
62158 HUMBERCAMPS	000 ZB 12 (K)	0.6900
62158 HUMBERCAMPS	000 ZB 13 (J)	0.3900
62158 HUMBERCAMPS	000 ZB 13 (K)	0.1950
62158 HUMBERCAMPS	000 ZA 33	0.8030
62158 HUMBERCAMPS	000 ZA 40	0.6860
62158 HUMBERCAMPS	000 ZA 42	0.4300
62158 HUMBERCAMPS	000 ZA 46	0.5200
62158 HUMBERCAMPS	000 ZA 47	1.2000
62111 POMMIER	000 ZI 1 (J)	0.5795
62111 POMMIER	000 ZI 1 (K)	1.1595
62760 SAINT-AMAND	000 ZE 23	0.5980
62760 SAINT-AMAND	000 ZE 47	0.8723
62760 SAINT-AMAND	000 ZE 59	0.5000
62760 SAINT-AMAND	000 ZC 36	2.5230
62760 SAINT-AMAND	000 ZC 37	1.1790
62760 SAINT-AMAND	000 ZC 16	0.8520
62760 SAINT-AMAND	000 ZE 10	0.6810
62760 SAINT-AMAND	000 ZC 23	0.1050
62760 SAINT-AMAND	000 ZC 24	0.2050
62760 SAINT-AMAND	000 ZC 25	1.9780
62760 SAINT-AMAND	000 ZC 28	2.5850